



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-154

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JAUNEAU Maude - 14ha (28) (6 pages)

Page 3

R24-2019-05-17-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JAUNEAU Maude - 25ha (28) (5 pages)

Page 10

R24-2019-05-17-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MAUBUISSON Thomas (41) (7 pages)

Page 16

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-010 - Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée dix-huit mois à l'encontre de Monsieur Laurent laye (4 pages)

Page 24

R24-2019-05-09-011 - Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de six véhicules et de suspension pour une durée de trois mois de six copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (Siren : 808 165 500) à Saran (45) (6 pages)

Page 29

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JAUNEAU Maude - 14ha (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 janvier 2019

- présentée par **Madame Maude JAUNEAU**

- demeurant 30 rue des Jonquille – SEREZ – 28190 ORROUER

- exploitant 80 ha 61

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 40 ha 69 a 71 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZV15, ZT08, ZV16, ZV17 (parcelles en remembrement)

Considérant que les parcelles ZV15, ZT08, ZV16, ZV17 seraient les anciennes parcelles ZV1021, ZV1020 et ZT1046 en remembrement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 avril 2019;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 14 ha 95 a 95 est exploité par Monsieur Jean-Michel MARTIN mettant en valeur une surface de 121 ha 18 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 18 avril 2019 ;

ANDRÉ Sébastien	Demeurant : ORROUER
- Date de dépôt de la demande complète :	18/10/18
- exploitant :	166 ha 75 a 22
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 à 70 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14 ha 95 a 95
- parcelles en concurrence :	ZT1046 (Parcelle en remembrement)
- pour une superficie de :	14 ha 95 a 95

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 avril 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, « Réveille », le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que « *la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général* » ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Madame JAUNEAU avait dans son projet initial d'installation prévu de s'installer dont 40 ha 69 a 71 objet de la présente demande ;

Considérant qu'elle n'a pu mener à terme ce projet par absence de réponse du propriétaire ;

Considérant en conséquence que pour obtenir un revenu décent elle est amenée à travailler 3 jours par semaine à l'extérieur sur une autre exploitation agricole ;

Considérant que la reprise de ces 40 ha 69 a 71 (dont 14 ha 95 a 95 objet de la présente demande) lui permettra de devenir exploitante à titre principal ;

Considérant que cette demande est intimement liée à son dossier d'installation ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JAUNEAU Maude	Agrandissement	121,30	1,00	121,30	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3
ANDRE Sébastien	Agrandissement	181,71	1,5250	119,15	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de **Madame Maude JAUNEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de **Monsieur ANDRÉ Sébastien** est considérée comme entrant dans le cadre « Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Madame Maude JAUNEAU**, demeurant 30 rue des Jonquille – SEREZ – 28190 ORROUER, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14 ha 95 a 95 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZT1046

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de ORROUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JAUNEAU Maude - 25ha (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 janvier 2019

- présentée par **Madame Maude JAUNEAU**

- demeurant 30 rue des Jonquille – SEREZ – 28190 ORROUER

- exploitant 80 ha 61

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 40 ha 69 a 71 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZV15, ZT08, ZV16, ZV17 (parcelles en remembrement)

Considérant que les parcelles ZV15, ZT08, ZV16, ZV17 seraient les anciennes parcelles ZV1021, ZV1020 et ZT1046 en remembrement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 avril 2019;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 25 ha 82 a 93 est exploité par Monsieur Jean-Michel MARTIN mettant en valeur une surface de 121 ha 18 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 18 avril 2019 ;

EARL DELARSON	Demeurant : ORROUER
- Date de dépôt de la demande complète :	18/10/18
- exploitant :	169 ha 07
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	25 ha 82 a 93
- parcelles en concurrence :	ZV1021 et ZV1020
- pour une superficie de :	25 ha 82 a 93

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le / les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 avril 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, « Réveille »*, le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que « la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général » ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JAUNEAU Maude	Agrandissement	121ha30a71	1	121ha30a71	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3
EARL DELARSON (DELARSON Laurent)	Agrandissement	194ha89a93	1	194ha89a93	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de **Madame Maude JAUNEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de **l'EARL DELARSON (DELARSON Laurent)** est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Maude JAUNEAU, demeurant 30 rue des Jonquille – SEREZ – 28190 ORROUER, EST AUTORISÉE à exploiter une superficie de 25 ha 82 a 93 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZT1021 et ZT 1020 (parcelles en remembrement)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de ORROUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation

de l'agriculture et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MAUBUISSON Thomas (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 avril 2019

- présentée par M. Thomas MAUBUISSON

- demeurant 419, Boulevard de la Dollée - 50000 SAINT LÔ

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre principal avec les aides de l'État et de mettre en valeur une surface de 234,3970 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPUISAY

- références cadastrales : ZA 0041 (J et K) - ZO 0002 (J et K)

- commune de : LUNAY

- références cadastrales : ZI 0472 - ZI 0477 - ZI 0653 - ZM 0423 - ZE 0212 - ZE 0213 - ZH 0151 - ZH 0153 - ZH 0154 - ZH 0155 - ZH 0156 - ZH 0157 - ZH 0202 - ZH 0210 - ZI 0296 - ZI 0473 - ZI 0474 - ZI 0476 - ZI 0539 (J et K) - ZI 0547 - ZI 0548 - ZI 0550 - ZI 0552 - ZI 0553 - ZI 0554 (A et B) - ZI 0596 - ZI 0597 - ZI 0598 - ZI 0599 - ZI 0663 - ZI 0686 - ZK 0236 (J et K) - ZK 0586 - ZL 0030 - ZL 0041 (J et K) - ZO 0160 - ZO 0168 (J et K) - ZO 0300 (J et K) - ZO 0310 - ZP 0363 (J et K) - ZP 0391

- commune de : MAZANGE

- références cadastrales : ZV 0005

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE

- références cadastrales : YI 0017 (AJ et AK) - ZD 0046 - ZT 0002 (J et K) - ZT 0003 (J et K) - ZY 0032 - ZY 0033 (J et K) - ZK 0015 (J et K) - ZY 0057 - ZX 0012 (A et C) - ZX 0013 - ZX 0006 (AJ et AK) - ZX 0009 - ZY 0017 - YA 0059 - ZY 0031 - ZB 0064 (J et K) - ZB 0065 - ZL 0009 (AJ et AK) - ZL 0028 - ZL 0029 (J - K et L) - ZL 0030 (J - K et L) - ZT 0001 (J et K) - ZY 0011 (A et B) - ZL 0008 (J et K) - YK 0001 (J et K) - YK 0011 (J et K) - YL 0008 (AJ et AK) - YL 0022 - YL 0028 (A et B) - YL 0031 (A et B) - ZD 0072 - ZT 0024 - ZB 0036

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 56,06 ha est exploité par le GAEC DE LA POULINIÈRE, mettant en valeur, à trois associés gérants exploitants, une surface de 234,77 ha avec production laitière ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 16 avril 2019 ;

EARL DES PLATANES	Demeurant : Le Chatelier 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 décembre 2018
- exploitant :	116 ha 11 a 86 ca
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	Atelier porcin (naisseurs et engraisseurs)
- superficie sollicitée :	56,06
- parcelles en concurrence :	YK 11 (partie) - ZL 08 (partie) - YL 22 - YL 31 (partie) - ZT 24
- pour une superficie de :	56,06 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différentes demandes ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MAUBUISSON Thomas	Installation à titre principal avec les aides de l'Etat	234,3970	1	234,3970	- bénéfice de la capacité professionnelle agricole - installation - étude économique réalisée	1
EARL DES PLATANES	Confortation	172,1786	3	57,3929	- confortation - superficie, par UTH, après agrandissement inférieure au seuil - pas d'activité extérieure pour les associés exploitants	1

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	MAUBUISSON Thomas		EARL DES PLATANES	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal se consacrant de façon effective et permanente aux travaux de l'exploitation.	0	Les 3 associés de l'EARL sont exploitants à titre principal et se consacrent de façon effective aux travaux de l'exploitation.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier laitier.	0	Suppression de l'atelier laitier.	- 60
Structure parcellaire	Installation par reprise d'une exploitation existante	0	Au moins une parcelle, objet de la demande, touche un îlot exploité par la demanderesse.	0
	Note finale	0	Note finale	- 60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. MAUBUISSON Thomas est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique» soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire. Le recours aux critères de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire a abouti à lui attribuer une note finale de 0 points ;

La demande de l'EARL DES PLATANES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire. Le recours aux critères de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire a abouti à lui attribuer une note finale de -60 points ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MAUBUISSON Thomas demeurant 419, Boulevard de la Dollée - 50000 SAINT LÔ EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 56,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE

- références cadastrales : YK0011 (partie) - ZL008 (partie) - YL0022 - YL0031(partie)

- ZT0024

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de EPUISAY, LUNAY, MAZANGE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-010

Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée dix-huit mois à l'encontre de Monsieur Laurent laye

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

**de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée dix-huit mois à l'encontre de
Monsieur Laurent laye**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-29 à R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 24 avril 2019 ;

Vu les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Laurent LAYE délivrés aux dates des 6 novembre 2018 et 13 mars 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-29 à R.3211-31 du code des transports :

« Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

(...)

f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

(...)

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 ne satisfont plus à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsque, ayant fait l'objet de condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R. 3211-27, le préfet de région par une décision motivée, a prononcé à leur encontre la perte de l'honorabilité.

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

(...)

b) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;

(...)

e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

(...)

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées à l'article R. 3211-27 au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession.

Le préfet de région prononce la perte de l'honorabilité professionnelle après avis de la commission des sanctions administratives territorialement compétente régie par les dispositions des articles R. 3452-2 à R. 3452-24.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.

Dans le cas où la perte d'honorabilité ne serait pas prononcée en raison de son caractère disproportionné, les motifs de cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route. » ;

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Laurent LAYE :

- dirigeant (président de la société de transport ECO VALORISATION – Siren : 529 274 342 – sise à Nogent-le-Phaye – Eure-et-Loir),

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 13 mars 2019 trois condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et aux articles L.223-5, L.224-16 et L.231-1 du code de la route conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende, à l'annulation de permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 6 mois et la confiscation du véhicule par le tribunal correctionnel de Chartres (28) le 13 juillet 2016 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire (le 15 juillet 2015),
2. une condamnation à une peine d'amende et à une suspension du permis de conduire pendant 6 mois par le tribunal de grande instance de Versailles (78) le 29 mars 2017 pour délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre (le 15 janvier 2016),
3. et une condamnation à une peine d'amende par le tribunal correctionnel de Bobigny (93) le 27 juillet 2018 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (le 6 juin 2018).

Maître Guillaume BAIS a transmis, pour le compte de Monsieur Laurent LAYE, un courrier daté du 25 janvier 2019 comportant en annexe une copie de la requête en effacement des condamnations (des 13 juillet 2016, 29 mars 2017 et 27 juillet 2018) inscrites sur l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Laurent LAYE auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny (93).

Considérant que le contexte, au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise ECO VALORISATION (Siren : 529 274 342 sise 2 route de Gasville 28630 Nogent-le-Phaye) où Monsieur Laurent LAYE exerce les fonctions de représentant légal (président), montre que :

- l'activité principale de l'entreprise est définie selon l'extrait kbis du Registre du Commerce et des Sociétés en tant que « l'exploitation de toutes entreprises se rapportant aux travaux publics et privés, de toutes plates-formes ou carrières en général (sable, gravillons, pierres, etc...), le triage de matériaux ou autre, la valorisation de terres, bétons, concasses, bois, ferrailles, déchets inertes et de classe 1 et 2, de négoce de matériaux, exploitation de centrales, enrobés et bétons, la location de matériels de travaux publics et tous véhicules pour le transport routier de marchandises, l'achat et la vente de matériel. La récupération, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination de déchets triés ou non, dangereux et non dangereux et de matières métalliques et non métalliques, et, plus généralement, la collecte, l'extraction de matières, la production de sables et de granulats, le commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris. La conception et la construction de plates-formes de recyclage ainsi que leur exploitation. L'ingénierie se rattachant directement ou indirectement à ces domaines d'activités »,
- l'activité de transport public routier de marchandises pour compte d'autrui résulte d'une adjonction d'activité complémentaire le 20 janvier 2015 à l'activité principale de l'entreprise,
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise ECO VALORISATION avec des capitaux propres positifs de 614 021 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2017) pour une capacité financière exigible de 109 000 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise) ;

Considérant que Monsieur Laurent LAYE, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 27 mars 2019, dont il a été accusé réception le 28 mars 2019, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que Monsieur Laurent LAYE a accusé réception, à cette même date, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre aux condamnations pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports énoncées dans le rapport de présentation pour la CTSA annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur Laurent LAYE assisté par Maître Guillaume BAIS ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 24 avril 2019 ;

Considérant que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans lorsque la personne a été condamnée pour des délits ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Laurent LAYE, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Laurent LAYE par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de dix-huit mois ;

Considérant que Monsieur Laurent LAYE ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné d'une sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Laurent LAYE s'apprécie au regard :

- de la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2015, 2016 et 2018, ayant entraîné les condamnations pour des faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, de délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre et de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points,
- de la situation économique et sociale de la société ECO VALORISATION (sise à Nogent-le-Phaye - Siren : 529 274 342) dirigée par Monsieur Laurent LAYE où l'activité transport de marchandises pour compte d'autrui demeure complémentaire de l'activité principale de l'entreprise,
- des incidences sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Laurent LAYE en tant que représentant légal (président) d'une entreprise de transport routier de marchandises (ECO VALORISATION sise à Nogent-le-Phaye - Siren : 529 274 342) ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Laurent LAYE, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-011

Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de six véhicules et de suspension pour une durée de trois mois de six copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (Siren : 808 165 500) à Saran (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

d'immobilisation pour une durée de trois mois de six véhicules et de suspension pour une durée de trois mois de six copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (Siren : 808 165 500) à Saran (45)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970 modifié ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3116-12 à R.3116-20, R. 3313-1, R.3313-6, R. 3313-7, R. 3313-8, R.3313-19, R. 3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 24 avril 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

→ les procès-verbaux :

- PV n°045-2017-00017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 12 mai 2017 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 12 octobre 2016),

- PV n°045-2018-00203 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 7 janvier 2019 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 29 août 2018),
- la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire :
- notifiée le 28 juin 2017 à l'encontre de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT ;

Considérant que l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT est inscrite au registre des Transports Routiers de Personnes de la région Centre-Val de Loire depuis le 2 mars 2015 et qu'elle détient :

- 13 copies conformes de la licence communautaire n°2016/24/0000116 valide jusqu'au 31 mars 2021, ce qui lui permet d'exploiter 13 véhicules à partir de 10 places conducteur compris (minibus, autocars),
- et 6 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2016/24/0000117 valide jusqu'au 31 mars 2021, ce qui lui permet d'exploiter 6 véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris (véhicules légers) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3116-12 à R.3116-20 du Code des transports :

- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-12, (...) le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, ou le retrait définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence détenue par l'entreprise ou de ses autres titres administratifs de transport »,

- « Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, l'entreprise ne peut se voir délivrer aucun nouveau titre de transport, quelle qu'en soit sa nature » (...),
- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-1 (...), lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3113-26 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois, aux frais de l'entreprise »,
- « Sa décision précise le lieu de l'immobilisation, qui peut être le siège social ou un autre lieu décidé par le préfet de région, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat » » ;

Considérant que l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée le 27 juin 2017 prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle en entreprise le 12 octobre 2016 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) constatant des infractions graves à la réglementation sociale européenne avec :

- 7 contraventions de 5^{ème} classe pour :
 - 1 « prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures »,
 - 3 « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 3 « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue »,
- 20 contraventions de 4^{ème} classe pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 5 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 13 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures » ;

Considérant que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 1 procès-verbal d'infraction à la réglementation sociale européenne a été dressé à l'encontre de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT, à l'occasion d'un contrôle par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire effectué en entreprise le 29 août 2018. De ce contrôle, il est résulté qu'ont été relevés 13 délits, 8 contraventions de 5^{ème} classe et 7 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves à la réglementation sociale européenne concernent :

- 7 infractions délictuelles pour « emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail »,
- 5 infractions délictuelles pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 1 infraction délictuelle pour « transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique »,
- 3 contraventions de 5^{ème} classe pour « prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures »,
- 1 contravention de 5^{ème} classe pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,

- 4 contraventions de 5^{ième} classe pour « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
- 1 contravention de 4^{ième} classe pour « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
- 5 contraventions de 4^{ième} classe pour « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
- 1 contravention de 4^{ième} classe pour « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures » ;

Considérant que l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 27 mars 2019, dont il a été accusé réception le 28 mars 2019, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT, Monsieur Olivier Gimaray, accompagné du gestionnaire transport Monsieur Marc Chevallier, ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 24 avril 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 12 octobre 2016 au 29 août 2018, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT :

- 13 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur ou insertion d'une carte n'appartenant pas au conducteur du véhicule et emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail,
- 15 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe et 27 infractions contraventionnelles de 4^{ième} classe portant sur le non respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs ;

Considérant que :

- le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
- les emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, le transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique ainsi que les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, soit un ensemble d'infractions qui concoure à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs,

sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3116-15 et R.3116-18 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée n'excédant pas un an,

- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois aux frais de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 6 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 6 véhicules (de plus de 9 places) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT justifie une mesure de sanction administrative ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, des véhicules suivants immatriculés :

- | | | |
|--------------|--------------|--------------|
| • CB 806 WG, | • DE 511 XK, | • EL 880 WZ, |
| • CB 562 LE, | • DG 352 CR, | • DN 708 TX, |

faisant partie du parc de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (Siren : 808 165 500) à Saran (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à l'immobilisation d'autres véhicules de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté.

L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé Parc activités Les Vallées - 45770 Saran, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

Article 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 03 juin 2019.

Article 3 : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (Siren : 808 165 500) à Saran (45) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 6 copies conformes de la licence communautaire n°2016/24/0000116 portant les numéros de 1 à 6 inclus.

Article 4 : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation des véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de leur remise à l'administration.

Article 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centrofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports.

Article 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise PRIVILÈGE TRANSPORT, Monsieur Olivier Gimaray.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE